



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Télétravail : des exonérations d'impôt pour les frais professionnels engagés en 2020

Publié le 06 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Encouragé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, le télétravail engendre parfois des coûts pour le salarié. Les allocations versées par l'employeur au titre du télétravail à domicile en 2020 seront exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 550 € pour l'année. L'exonération est différente, selon que l'employeur verse ou non ces allocations destinées à couvrir les frais liés au télétravail. Les allocations peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels.

### Quels sont les frais de télétravail déductibles ?

Parmi les frais déductibles, figurent notamment les frais suivants :

- frais de communication (abonnement, souscription à une offre internet...);
- frais de fournitures et d'imprimés (dépenses de cartouches d'encre, de ramettes de papier);
- frais liés à l'utilisation d'un local privé (frais d'électricité, d'eau, de chauffage, d'assurance habitation, de diagnostic de conformité électrique...);
- frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, avec justification de la nécessité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail;
- frais de téléphone portable (frais d'abonnement, de communication et d'acquisition de téléphone portable);
- et l'achat de mobilier et matériel informatique pour les besoins de votre activité professionnelle.

La déduction des frais professionnels de télétravail est différente, selon que vous optez ou non pour les frais réels, ainsi que du versement ou non par votre employeur d'une allocation couvrant les frais de télétravail à domicile.

### Vous avez engagé des frais de télétravail et n'avez pas perçu d'allocation de votre employeur

**Si vous n'optez pas pour la déduction des frais réels**, vous bénéficiez d'un abattement forfaitaire de 10 %, calculé automatiquement sur les montants que vous déclarez en traitements et salaires.

**Si vous optez pour la déduction des frais réels**, les frais professionnels liés au télétravail à domicile sont exonérés dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail, dans la limite annuelle de 550 €. Vous pouvez également déduire les frais de télétravail pour leur montant exact si cela est plus favorable.

En cas d'option pour la déduction en frais réels, vous pouvez déduire de votre impôt sur le revenu la totalité de vos frais professionnels (liés au télétravail ou non), mais vous devez pouvoir les justifier.

### Vous avez engagé des frais de télétravail et avez perçu des allocations de votre employeur

**Si vous n'optez pas pour la déduction des frais réels**, les allocations versées par l'employeur couvrant les frais de télétravail à domicile (indemnités, remboursements forfaitaires ou remboursements de frais réels) sont exonérées d'impôt sur le revenu. Vous n'avez pas à les déclarer.

Dans ce cas, vous bénéficiez d'un abattement forfaitaire de 10 %, calculé automatiquement sur les montants que vous déclarez en traitements et salaires.

**Si vous optez pour la déduction des frais réels**, les allocations versées par l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu. Vous n'avez pas à les déclarer.

Vous ne pourrez pas déduire vos frais de télétravail à domicile, mais vous pouvez déduire vos autres frais réels (frais professionnels, non liés au télétravail).

En revanche, vous avez la possibilité de déduire vos frais de télétravail, notamment si le montant est supérieur aux allocations versées par l'employeur. Dans ce cas les allocations perçues sont imposables et vous devez les déclarer, en les réintégrant dans vos traitements et salaires. Les frais professionnels liés au télétravail sont alors exonérés dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail, dans la limite annuelle de 550 €.

**A noter** : Lorsque vous percevez une allocation pour des frais de télétravail, elle est présumée être utilisée conformément à son objet à hauteur de 10 € par mois pour un salarié effectuant un jour de télétravail à domicile par semaine. Cette allocation forfaitaire passe à 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine. Si au cours d'un même mois le nombre de jours de télétravail hebdomadaire varie, il est admis que les allocations forfaitaires ont été utilisées conformément à leur objet à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail pour le mois considéré.

### Et aussi

- Impôt sur le revenu - Frais professionnels : forfait ou frais réels (déduction) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1989>)
- Faut-il déclarer les revenus des ventes de biens sur internet ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14848>)
- Covid-19 et télétravail : un numéro vert pour vous aider en cas de difficulté psychologique (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14689>)

### Pour en savoir plus

- Comment déclarer mes frais engagés au titre du télétravail à domicile en 2020 ? (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-frais-engages-au-titre-du-teletravail-domicile-en-2020>)  
Direction générale des finances publiques
- Télétravail à domicile : Allocations versées par les employeurs et frais engagés par les salariés en 2020 (PDF - 116.6 KB) ([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/1\\_particulier/EV/1\\_declarer/140\\_frais\\_professionnels/faq\\_usagers\\_-\\_teletravail\\_a\\_domicile\\_vdef.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/140_frais_professionnels/faq_usagers_-_teletravail_a_domicile_vdef.pdf))  
Direction générale des finances publiques

- **Télétravail : mesures spécifiques pour le traitement fiscal des frais professionnels engagés en 2020** [↗ \(https://www.economie.gouv.fr/teletravail-mesures-specifiques-traitement-fiscal-frais-professionnels-engages-2020#\)](https://www.economie.gouv.fr/teletravail-mesures-specifiques-traitement-fiscal-frais-professionnels-engages-2020#)  
*Ministère chargé de l'économie*